

Analyse d'impact réglementaire de la révision du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*

Projet de règlement modifiant le *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*, 2024

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-99244-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2024

Table des matières

Sommaire	1
1.Définition du problème	3
2.Proposition du projet	4
3.Analyse des options non réglementaires	6
4.Évaluation des impacts	6
5.Petites et moyennes entreprises (PME)	13
6.Compétitivité des entreprises	13
7.Coopération et harmonisation réglementaire	13
8.Fondements et principes de bonne réglementation	13
9.Mesures d'accompagnement	14
10.Conclusion	14
Personne-ressource	15
Références bibliographiques	16
Annexes	17

Liste des tableaux

Tableau 1 : Statistiques et taux unitaires maximaux des groupes de municipalités	8
Tableau 2 : Statistiques des bases de données pour la régularisation par la vente et la location	8
Tableau 3 : Économies annuelles estimées liées à l’instauration d’un taux unitaire maximal pour l’évaluation des terrains	9
Tableau 4 : Synthèse des économies annuelles du projet de règlement pour les entreprises	
Tableau 5 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises	11
Tableau 6 : Grille d’appréciation de l’impact sur l’emploi	11
Tableau 7 : Synthèse des économies et des coûts annuels du projet de règlement pour les entreprises	12

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

DHE	Domaine hydrique de l’État
MELCCFP	Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
REAFIE	Règlement sur l’encadrement des activités en fonction de leur impact sur l’environnement (Q-2, r. 17.1)
RDHE	Règlement sur le domaine hydrique de l’État (chapitre R-13, r. 1)

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») a autorité sur le domaine hydrique de l'État (ci-après « DHE ») constitué du lit des plans d'eau publics du Québec. Il a en outre pour mandat d'octroyer et d'administrer des droits d'occupation sur le DHE, tout en assurant l'intégrité foncière de celui-ci. À cette fin, le *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* (chapitre R-13, r. 1) (ci-après « RDHE ») et sa loi habilitante, la *Loi sur le régime des eaux* (chapitre R-13), imposent un cadre juridique dont le ministère assure l'application. Plus précisément, le RDHE détermine les pouvoirs du ministre concernant l'octroi de droits sur le DHE (permis d'occupation, baux, servitudes, actes de tolérance), la vente des portions remblayées et la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et le domaine privé.

Il ressort de ce cadre légal un principe général selon lequel un droit est requis pour toute occupation présente sur le DHE.

Le RDHE est entré en vigueur en 2003 et n'a subi que peu de modifications depuis. Or, au fil des ans, certains problèmes liés à l'application de celui-ci ont été détectés, soit le nombre important d'occupations du DHE qui ne sont pas régularisées, les formules de calcul des coûts menant à certains tarifs de location et de vente disproportionnés ayant un effet rébarbatif sur les clientèles, le nombre important d'ouvrages mineurs présents sur le DHE nécessitant l'octroi d'un droit d'occupation et le besoin d'une révision globale du RDHE afin d'en faciliter la compréhension et l'application.

Proposition du projet

Il est proposé de modifier le RDHE afin d'en réviser certains aspects économiques, soit en insérant un taux unitaire¹ maximal pour le calcul du coût des loyers et des prix de vente, en procédant à la révision des montants minimums des loyers et prix de vente et en révisant l'ensemble des frais d'administration. Il est également proposé d'élargir, sous certaines conditions, l'autorisation générale d'occuper le domaine hydrique de l'État sans la nécessité d'obtenir un droit d'occupation du ministre et de réviser le régime des permis, notamment par la création d'un permis d'occupation à des fins lucratives. Aussi, il est envisagé d'uniformiser le RDHE en étendant l'obligation d'obtenir les observations du propriétaire riverain adjacent à l'ensemble des demandes d'octroi de droits, le consentement de ces derniers n'étant actuellement requis que pour les demandes de location. Il est également envisagé d'uniformiser les conditions de vente des remblais (tarification et documents exigibles). En terminant, il est prévu de réécrire certains articles du RDHE en vue de faciliter leur compréhension et de régler certains problèmes liés à leur application.

Les modifications réglementaires envisagées permettraient d'augmenter le taux de régularisation des occupations sur le DHE (plus grand nombre d'ouvrages présents sur le DHE bénéficiant d'un droit d'occupation), d'alléger le fardeau financier et réglementaire lié à l'octroi de droits pour certains occupants du DHE et de rendre l'écriture du RDHE plus uniforme et compréhensible. De façon générale, les modifications réglementaires envisagées s'inscrivent dans la continuité du RDHE actuellement en vigueur, c'est-à-dire qu'elles visent à le bonifier et à l'actualiser, tout en conservant dans l'ensemble les conditions du régime actuel d'octroi de droits d'occupation sur le DHE.

1. Le taux unitaire correspond à la valeur uniformisée du terrain riverain adjacent au DHE inscrite au rôle d'évaluation foncière calculée au mètre carré (article 7 du RDHE).

À moins d'une disposition contraire, la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires souhaitée est le 3 avril 2025.

Impacts

Le projet de règlement propose plusieurs mesures pour faciliter la régularisation de l'occupation du DHE. L'ajout d'un taux unitaire maximal limiterait les coûts élevés de la régularisation pouvant avoir un effet rébarbatif et inciterait davantage de propriétaires à régulariser leur occupation du DHE. Elle se traduirait par des économies annuelles d'environ 367 100 \$ pour l'ensemble des propriétaires riverains adjacents au DHE, dont 43 400 \$ seraient destinés aux entreprises. De plus, l'ajout de nouvelles activités pouvant bénéficier de l'autorisation générale d'occuper le DHE, ainsi que l'ajout d'activités admissibles à un permis d'occupation à des fins non lucratives, faciliterait la régularisation et ferait économiser annuellement près de 5 200 \$ aux propriétaires concernés. De même, la proposition que certains propriétaires avec des baux d'occupation pourraient plutôt demander un permis d'occupation à des fins lucratives simplifierait leur régularisation et leur permettrait d'économiser annuellement environ 2 055 \$. Le projet de règlement propose d'autres modifications qui visent à faciliter l'application du RDHE, mais qui n'ont pas d'impact économique mesurable.

Néanmoins, la proposition de retirer la possibilité de déduire les frais d'administration des coûts à payer lors de la conclusion d'une vente entraînerait des coûts annuels d'environ 8 300 \$, dont 580 \$ pour les entreprises. Ces coûts sont largement compensés par les avantages associés à l'instauration d'un taux unitaire maximal. Au total, les modifications proposées entraîneraient des économies annuelles de 366 055 \$, dont 44 875 \$ pour les entreprises.

Exigences spécifiques

Le règlement ne requiert pas d'exigence spécifique.

1. Définition du problème

Le territoire du Québec s'étend sur une superficie de 1 667 712 km² et 22 % de celui-ci est composé d'eau². Aussi, selon les estimations³, au minimum 77 % de la superficie totale des plans d'eau du territoire québécois serait publique, donc la propriété de l'État (propriété du lit des cours d'eau). Il s'agit du domaine hydrique de l'État (DHE), lequel est sous l'autorité du MELCCFP en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001).

Le ministre a pour mandat d'octroyer et d'administrer des droits d'occupation sur le DHE, tout en assurant l'intégrité foncière de celui-ci. À cette fin, le *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* (chapitre R-13, r. 1) (RDHE) et sa loi habilitante, la *Loi sur le régime des eaux* (chapitre R-13), imposent un cadre juridique dont le ministère assure l'application. Plus précisément, le RDHE détermine les conditions suivant lesquelles le ministre est autorisé à procéder à l'octroi de droits d'occupation sur le DHE (permis d'occupation, baux, servitudes, actes de tolérance), à la vente des portions remblayées et à la délimitation entre le DHE et le domaine privé. Il ressort de ce cadre légal un principe général selon lequel un droit est requis pour toute occupation présente sur le DHE. Il est utile de souligner que l'objet du RDHE est la régularisation de l'occupation exercée sur le DHE et l'établissement des conditions de régularisation de cette occupation. Aussi, toutes les lois et tous les règlements en matière environnementale et faunique s'appliquent aux ouvrages régularisés en vertu du RDHE.

Le RDHE est entré en vigueur en 2003 et n'a subi que peu de modifications depuis. Or, au fil des ans, certains problèmes liés à l'application de celui-ci ont été détectés, soit le nombre important d'occupations du DHE qui ne sont pas régularisées, les formules de calcul des coûts menant à certains coûts de location et prix de vente parfois disproportionnés ayant un effet rébarbatif sur les clientèles, le nombre important d'ouvrages mineurs présents sur le DHE nécessitant l'octroi d'un droit d'occupation et le besoin d'une révision globale du RDHE afin de le moderniser et d'en faciliter l'application.

Plus précisément, le grand nombre d'occupations du DHE qui ne sont pas régularisées n'est pas dû uniquement à l'application du RDHE⁴; néanmoins, il est à prévoir que les modifications envisagées à celui-ci permettraient d'y remédier, du moins en partie. De plus, ce problème est étroitement lié à ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui seront explicités plus loin.

En second lieu, les formules de calcul des coûts prévues dans le RDHE mènent actuellement à l'établissement de certains coûts de location et de prix de vente disproportionnés qui ont un effet rébarbatif sur les clientèles. Ce problème s'explique par le fait que la valeur du DHE, obtenue à partir de la valeur municipale uniformisée des terrains riverains adjacents, est utilisée dans le calcul des coûts de location et des prix de vente. Or, la valeur des immeubles en bordure des cours d'eau a considérablement augmenté au cours des dernières années et la tendance se poursuit.

En troisième lieu, il est constaté qu'un grand nombre d'ouvrages mineurs (par exemple, un ouvrage amovible ou de faible superficie) occupent le DHE et nécessitent l'octroi d'un droit d'occupation. De plus, il est constaté qu'au fil du temps de nouveaux types d'ouvrages et d'occupations ont fait leur apparition sur les plans d'eau publics. Or, les types d'ouvrages définis dans les dispositions du RDHE actuel, plus spécifiquement ceux pouvant être régularisés par permis, ne permettent pas la souplesse nécessaire à l'application cohérente du règlement. En effet, la liste des ouvrages pouvant être régularisés par permis en

2. Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Le Québec chiffres en main*, édition 2023.

3. Résultat de l'étude *Plans d'eau publics sur le territoire québécois* préparé par la Direction de la délimitation et de la connaissance foncière du MELCCFP.

4. Par exemple, selon une analyse des données de la Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ), il y aurait environ 3 700 000 lacs et 46 000 cours d'eau (autres que lacs) sur le territoire du Québec et la surveillance de l'ensemble de ceux-ci constitue un défi de taille (Source : étude interne *Plans d'eau publics sur le territoire québécois*).

vertu de l'article 10 du RDHE actuel est limitative, ce qui oblige parfois le ministre à octroyer un bail, lequel implique le paiement d'un loyer annuel, alors qu'un permis peut être accordé pour des ouvrages similaires.

En terminant, le RDHE actuellement en vigueur nécessite une révision globale de certains de ses aspects de fond et de forme. En effet, certains problèmes de fond rencontrés lors de l'analyse des dossiers complexifient et prolongent le processus d'octroi de droits. C'est notamment le cas de l'obligation pour le ministre d'obtenir le consentement des propriétaires riverains adjacents au DHE lors de l'octroi d'un bail lorsque le demandeur n'est pas lui-même propriétaire riverain (difficulté de contacter ces propriétaires, refus donné parfois sans justification, etc.). En comparaison, seules les observations des propriétaires riverains sont requises pour tous les autres types de droits (vente, permis d'occupation, etc.). À ces problèmes de fond s'ajoutent des problèmes de forme liés à la nécessité d'apporter des précisions dans l'écriture de certains articles.

2. Proposition du projet

Il est proposé de modifier le RDHE afin d'en réviser les aspects économiques, d'élargir, mais avec l'ajout de certaines conditions, l'autorisation générale d'occuper le DHE sans la nécessité d'obtenir un droit d'occupation du ministre, de réviser le régime des permis et, plus généralement, de procéder à une révision globale du RDHE en vue de l'actualiser et de faciliter son application.

En premier lieu, la révision des aspects économiques réfère à l'instauration d'un taux unitaire maximal pour les terrains évalués (article 7 du RDHE) et la révision des frais d'administration et des montants minimums des loyers et prix de vente. En ce qui concerne l'instauration d'un taux unitaire maximal pour les terrains évalués, l'approche envisagée consisterait en la création de trois groupes de municipalités ayant des taux unitaires maximaux distincts. Cette approche permettrait de tenir compte des disparités régionales (valeur moyenne des immeubles et densité de population) et serait équitable pour l'ensemble du Québec. Il est à souligner que la formule actuelle permettant de calculer le coût des loyers et les prix de vente demeurerait la même et utiliserait toujours le taux unitaire (bien qu'il soit plafonné) ainsi que la superficie du DHE acquise ou louée. En outre, ce ne seraient pas le coût des loyers et les prix de vente qui seraient plafonnés, mais une composante de la formule permettant d'établir ceux-ci. Cette modification permettrait d'éviter le coût des loyers et les prix de vente parfois disproportionnés décrits plus haut et assurerait un plus haut taux de régularisation (plus grand nombre d'ouvrages présents sur le DHE bénéficiant d'un droit d'occupation). Aussi, la révision des frais d'administration et des montants minimums des loyers et prix de vente vise l'actualisation de ceux-ci en fonction des coûts de revient actuels du ministère et des tarifications existantes dans des réglementations à vocation similaire.

En second lieu, il est proposé d'élargir, mais avec l'ajout de certaines conditions, l'autorisation générale d'occuper le DHE sans la nécessité d'obtenir un droit d'occupation du ministre (article 2 du RDHE). En effet, la liste des ouvrages pouvant occuper le DHE sans l'autorisation du ministre serait bonifiée : hausse de la superficie permise pour les plateformes (soit flottante avec ancrage amovible, soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues⁵) et abris à bateau sur pilotis à 30 mètres carrés⁶, ajout d'un ancrage pour amarrage, d'une cabane de pêche hivernale ou d'une bande de patinoire et des ponceaux servant à la circulation routière publique. De nouvelles restrictions seraient toutefois ajoutées. Ainsi, l'abri à bateau ne devrait pas être utilisé à des fins d'habitation. De plus, les ouvrages devraient être utilisés à des fins non lucratives. Finalement, un maximum d'un ouvrage de chaque type serait autorisé et seul le propriétaire riverain ou le locataire d'un bail octroyé par le MRNF pourrait bénéficier de l'autorisation générale d'occuper le DHE (ces deux dernières restrictions ne viseraient toutefois pas les ponceaux servant à la circulation routière). Ainsi,

5. La mention de sur pieux ou sur roues est envisagée afin d'assurer la concordance avec l'article 339 du *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1) (REAFIE)

6. Une modification de l'article 339 du *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1) (REAFIE) est prévue en vue de rendre cohérente l'application du REAFIE et du RDHE.

il serait clairement établi qu'il ne serait plus possible d'occuper le DHE bordé par des terres publiques sans l'autorisation du ministre.

En troisième lieu, la révision du régime des permis permettrait, premièrement, l'harmonisation du permis non lucratif (article 10 du RDHE) avec les modifications envisagées à l'autorisation générale d'occuper (article 2), ainsi que l'actualisation de celui-ci par rapport aux nouveaux types d'occupations présents sur le DHE grâce à l'ajout d'une catégorie d'ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire (par exemple, une yourte ou un jeu gonflable). Deuxièmement, le régime des permis serait bonifié par l'insertion d'un nouveau type de permis pour les occupations du DHE exercées à des fins lucratives, mais seulement pour certains ouvrages déterminés (plateforme destinée à accueillir moins de six embarcations, conduite ou câble affecté à l'utilité publique, cabane de pêche hivernale et ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire). En définitive, les modifications au régime des permis permettraient une meilleure cohérence et plus de souplesse dans l'application du RDHE et contribueraient à la régularisation d'un plus grand nombre d'occupations du DHE actuellement non régularisées.

En quatrième lieu, il est proposé d'effectuer une révision globale du RDHE qui porterait sur divers aspects de forme (réécriture de certains articles) et de fond (modification de certains articles ou retrait de parties de ceux-ci).

Les aspects de forme concerneraient la réécriture de certains articles en vue de faciliter leur compréhension et leur application. Il serait ainsi prévu d'apporter une précision indiquant que le « terrain riverain adjacent », lorsqu'il en est fait mention, doit être adjacent au domaine hydrique de l'État. De même, l'article 24 serait modifié en vue d'y apporter des précisions sur ce qui compose un *ouvrage* ou une *construction*, en vue de rendre son application uniforme à celle de l'article 23. Aussi, l'article 28 serait modifié afin de préciser que les tarifs préférentiels (coût du loyer à l'hectare moins élevé) applicables aux 5 ou 10 premières années de location à des fins d'aquaculture ne s'appliquent pas lors de l'octroi d'un nouveau bail pour la même occupation (les baux d'aquaculture ont une durée maximale de 20 ans). Cet article serait également modifié afin que l'obligation pour l'aquaculteur de fournir l'autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE) et le consentement du propriétaire riverain adjacent ne soient plus requis⁷. Une dernière modification de forme viserait le remplacement, dans l'article 37, de la « vente à tempérament » par la « vente avec solde de prix de vente », la vente à tempérament étant dans les faits difficile à mettre en place et la vente avec solde de prix de vente permettant la conservation de la possibilité d'un échelonnement des paiements.

Les modifications de fond concernaient quant à elles le remplacement de l'obligation pour le ministre d'obtenir le consentement du propriétaire riverain adjacent au DHE lors de l'octroi d'un bail par celle de l'obtention des observations de ce dernier. L'obligation de l'obtention des observations est d'ailleurs déjà applicable à tous les autres types de droits prévus par le RDHE et permet d'éviter les contraintes liées à l'obtention d'un consentement (difficulté de contacter ces propriétaires, refus donné parfois sans justification, etc.), tout en conservant la possibilité au riverain d'émettre ses opinions, mais par le biais d'observations. Une autre modification prévoirait le retrait de la possibilité de déduire les frais d'administration lors de la conclusion d'une vente et d'une servitude, en vue d'une harmonisation avec d'autres règlements similaires qui ne prévoient pas ce privilège. Il serait d'autre part prévu de modifier l'article 33, lequel concerne la délimitation du DHE au lac Saint-François dans le Saint-Laurent, en vue de remplacer la vente à 1 \$ par une cession gratuite de droits, titres et intérêts, laquelle est davantage porteuse de sens dans le cas d'une délimitation. En terminant, la dernière modification de fond viserait certaines conditions de vente des remblais en vue de retirer la distinction faite entre les remblais dont la construction

⁷ En effet le locataire d'un bail d'aquaculture doit être titulaire du permis requis en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale ([chapitre A-20.2](#)) ou de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques ([chapitre P-9.01](#)) pour lequel l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE est déjà requise. Aussi, la localisation des sites aquacoles, qui est souvent éloignée de la rive, rend difficilement applicable l'obligation de l'obtention du consentement d'un propriétaire riverain.

a débuté après 1993 et ceux dont la construction a débuté avant cette année-là; cette distinction est en pratique parfois difficile à établir et peut mener à une application inéquitable du RDHE.

En conclusion, les modifications envisagées permettraient d'augmenter le nombre d'ouvrages présents sur le DHE qui bénéficieraient d'un droit d'occupation (taux de régularisation) et diminueraient ainsi le nombre d'ouvrages occupant sans droit le DHE. Elles allégeraient également le fardeau financier et réglementaire lié à l'octroi de droits pour certains particuliers et entreprises et permettraient d'éviter à un plus grand nombre d'administrés le dépôt d'une demande d'octroi de droits d'occupation auprès du ministère. La révision du régime des permis assurerait plus d'équité et de cohérence dans l'application du RDHE. Les avantages d'une révision globale du RDHE sont en outre nombreux : meilleure compréhension du droit applicable, plus grande prévisibilité dans l'application du RDHE et clarification de certains concepts.

À moins d'une disposition contraire, la date souhaitée d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires est le 3 avril 2025.

3. Analyse des options non réglementaires

Le projet de révision réglementaire vise une mise à jour d'un règlement du MELCCFP afin de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation, conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Aucune autre option que celle de l'utilisation de la réglementation normative ne permettrait d'atteindre les effets souhaités, soit d'améliorer l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité du règlement existant.

La production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou un guide d'application, aurait pu combler, du moins partiellement, certaines lacunes et ambiguïtés du RDHE. Toutefois, le recours à des documents administratifs n'est pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même autorité qu'un texte réglementaire.

Une autre option aurait été de maintenir la situation actuelle. Cependant, les difficultés d'application et l'ambiguïté entourant certaines dispositions du RDHE auraient persisté. Par ailleurs, l'absence d'action pourrait limiter la pleine réalisation de la mission du MELCCFP, soit celle d'assurer l'octroi de droits sur le domaine hydrique de l'État et la gestion foncière de celui-ci.

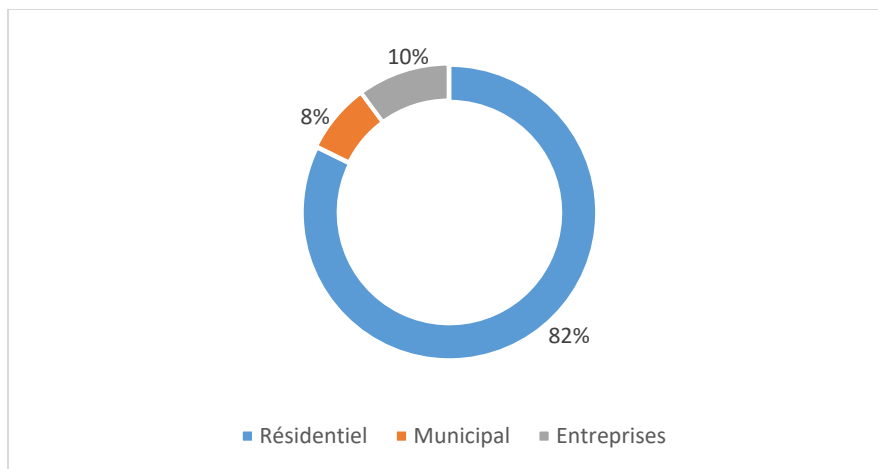
4. Évaluation des impacts

Le projet de règlement propose la modification de certains frais d'administration. En cohérence avec l'article 5 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, les modifications qui ne concernent que la modification des droits payables au gouvernement ne sont pas couvertes par la présente analyse. Les autres modifications proposées pour le RDHE sont couvertes dans la présente section.

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement ciblerait les propriétaires d'immeubles situés en bordure des plans d'eau publics québécois pouvant être des municipalités, des entreprises ou des particuliers. La figure 1 présente la répartition des types de propriétaires d'immeubles qui ont régularisé leur occupation du DHE entre 2017 et 2021.

Figure 1 : Répartition des propriétaires situés en bordure des plans d'eau publics qui ont demandé la régularisation de leur occupation du DHE entre 2017 et 2021



La figure 1 présente la moyenne des statistiques pour la régularisation par la vente et la location, ainsi que par acte de tolérance et permis. Dans l'ensemble, les propriétaires résidentiels seraient les plus touchés par les modifications réglementaires. Les entreprises représentent en moyenne 10 % de la clientèle visée et les municipalités 8 %. Néanmoins, cette répartition varie pour chacun des types de régularisations. La régularisation par bail est celle qui comporte une plus grande part d'entreprises et ces dernières représentent 16 % de la clientèle. Le projet de règlement ciblerait les propriétaires d'immeubles selon leur emplacement, sans regard aux activités pratiquées. Ainsi, il ne viserait pas de secteur économique en particulier.

4.2 Avantages du projet

Ajout d'un taux unitaire maximal pour les terrains évalués

Le projet de règlement prévoit l'ajout d'un taux unitaire maximal pour l'établissement des coûts de la régularisation (coût des loyers et prix de vente) des terrains faisant partie du DHE. Ce taux agirait comme un plafond pour maintenir le coût des loyers et les prix de vente à un niveau raisonnable. Actuellement, la formule de calcul des coûts prévue par le RDHE mène parfois à l'établissement de loyers et de prix de vente disproportionnés qui ont un effet rébarbatif sur la régularisation des clientèles⁸. Ce problème s'explique par le fait que la valeur du DHE, obtenue à partir de la valeur municipale uniformisée des terrains riverains adjacents, est utilisée dans le calcul des coûts de location et des prix de vente. Or, la valeur des immeubles en bordure des cours d'eau peut être considérablement élevée. En effet, dans la base de données des demandes de régularisation acheminées au MELCCFP, la valeur de certains terrains riverains adjacents peut être très élevée, atteignant plus de 850 \$ le mètre carré.

Le projet de règlement propose l'ajout d'un taux unitaire maximal basé sur une approche de valeurs représentatives dans différents groupes de densité de population. La densité de population d'une municipalité reflète l'intérêt d'y habiter et, indirectement, la valeur plus élevée des terrains situés dans les municipalités plus convoitées. Ainsi, toutes choses étant égales par ailleurs, plus la densité de population est élevée, plus la valeur des terrains est élevée. Dans l'approche proposée, les municipalités sont classées en trois groupes de municipalités de différents degrés de densité de population : faible densité, moyenne densité et forte densité. Deux critères ont été appliqués pour changer de groupe quelques municipalités qui étaient moins bien représentées par le seul critère de densité de population.

Premièrement, une municipalité est placée dans un groupe à plus faible densité si son taux est inférieur au taux moyen d'un autre groupe. L'objectif de ce critère est d'offrir un taux maximal représentatif dans les cas où la valeur d'un terrain est largement supérieure à celle des autres terrains de sa municipalité. Le

8. La formule actuelle est présentée dans l'annexe I.

second critère permet de faire passer une municipalité dans un groupe à densité de population plus élevée. Si le taux de la municipalité est supérieur au taux moyen additionné d'un écart-type d'un autre groupe, la municipalité change de groupe. Cette validation permet d'éviter d'offrir un rabais trop important aux terrains de certaines municipalités dont la valeur des terrains est élevée. La liste des municipalités qui composent les groupes se trouve en annexe. Le tableau 1 présente les principales caractéristiques des trois groupes de municipalités.

Tableau 1 : Statistiques et taux unitaires maximaux des groupes de municipalités

Groupes	Faible densité de population (1)	Moyenne densité de population (2)	Forte densité de population (3)
Nombre de municipalités	886	211	43
Nombre de lots résidentiels	870 426	903 024	1 062 310
Densité de population (habitants/km ²)	170	1 580	5 970
Taux unitaire maximal applicable	28 \$/m ²	130 \$/m ²	247 \$/m ²

Source : Les données utilisées proviennent du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH, 2024) et les calculs ont été effectués par le MELCCFP.

Afin de proposer un taux unitaire maximal équitable pour un plus grand nombre de personnes, le nombre de lots résidentiels par groupe est relativement similaire. Les groupes 1 et 2 comportent un nombre de municipalités plus élevé puisque les municipalités moins densément peuplées ont généralement moins de lots résidentiels. Les taux unitaires maximaux varient donc de 28 \$/m² à 247 \$/m².

L'impact principal découlant de l'ajout d'un taux unitaire maximal est l'augmentation de la régularisation grâce à des tarifs plus raisonnables. En effet, 52 % des dossiers de régularisation par la vente et 43 % des dossiers de régularisation par la location bénéficieraient de rabais sur leur taux applicable dans le calcul du coût du DHE. Le tableau 2 présente les principales statistiques des bases de données pour les ventes et les locations.

Tableau 2 : Statistiques des bases de données pour la régularisation par la vente et la location

Statut	Nombre de dossiers	Nombre de rabais accordés	Proportion sur le total
Ventes			
Conclue	72	33	28 %
À l'étude	34	21	18 %
Abandon	13	8	7 %
Total des ventes	119	62	52 %
Baux			
En vigueur	445	170	25 %
À l'étude	63	34	5 %
Remplacé	29	10	1 %
Abandon	86	47	7 %
Incertain	46	27	4 %
Total des baux	669	288	43 %

Les bases de données sont constituées des demandes de régularisation adressées au MELCCFP en date du 28 janvier 2022. Dans le cas des baux, tous les dossiers antérieurs au 1^{er} janvier 2022 ont été conservés, alors que, pour les ventes, seuls les dossiers entre 2017 et 2021 sont présentés.

Lors de la période étudiée, de 2017 à 2021, 13 ventes ont été abandonnées et 86 baux étaient abandonnés ou non renouvelés. En faisant l'hypothèse que 50 % des dossiers abandonnés qui auraient bénéficié d'un rabais auraient été régularisés, 4 ventes supplémentaires auraient été réalisées et 24 baux additionnels

auraient été en vigueur. De plus, le rabais moyen estimé dont bénéficieraient ces 4 ventes serait de 51 %, tandis que, pour les 24 baux, il serait de 44 %.

En plus d'augmenter la régularisation sur le DHE, l'instauration d'un taux unitaire maximal pour les terrains évalués diminuerait le coût de la régularisation pour la clientèle. Les entreprises et les résidents pourraient économiser annuellement environ 200 000 \$ sur les ventes et près de 167 000 \$ pour les baux. Le tableau 3 présente ces économies.

Tableau 3 : Économies annuelles estimées liées à l'instauration d'un taux unitaire maximal pour l'évaluation des terrains

Type de régularisation	Entreprises	Résidentiel	Total
Vente	15 600 \$	184 600 \$	200 100 \$
Location	27 800 \$	139 200 \$	167 000 \$
Total	43 400 \$	323 800 \$	367 100 \$

Ces montants ont été calculés en simulant le rabais lié aux taux unitaires maximaux sur les bases de données existantes en termes annuels. Ensuite, les économies ont été réparties en fonction du pourcentage d'entreprises et de propriétaires résidentiels présents dans les bases de données (les municipalités bénéficient déjà de tarifs plus avantageux). Au total, les entreprises et les propriétaires résidentiels économiseraient respectivement 43 400 \$ et 323 800 \$ par année.

Ainsi, l'introduction d'un taux unitaire maximal contribuerait, d'une part, à l'augmentation de la régularisation en limitant le nombre d'abandons, mais également à la réduction des coûts de la régularisation pour les entreprises et les résidents. Par ailleurs, l'ajout d'un taux unitaire maximal pourrait inciter la clientèle non régularisée à entreprendre des démarches de régularisation.

Ajouts et modifications des ouvrages pouvant bénéficier de l'autorisation générale

Les ouvrages que le projet de règlement propose de rendre admissibles à l'autorisation générale doivent actuellement obtenir un permis d'occupation. Cela concerne principalement les municipalités et les particuliers. Les entreprises ne pourraient pas bénéficier de l'autorisation générale. En janvier 2024, le coût de ce permis est de 74 \$ et est taxable. Le MELCCFP estime que le coût associé au dépôt d'une telle demande serait d'environ 1 heure et demie pour un technicien en administration, dont la rémunération horaire moyenne au Québec était de 52,92 \$ en 2023⁹. Ainsi, l'économie pour les initiateurs de projets qui n'auraient plus à déposer un tel permis serait de 162,16 \$. De plus, le MELCCFP estime que cet allègement viserait 32 projets en moyenne annuellement, sur la base des demandes reçues entre 2017 et 2021. Ainsi, l'économie annuelle associée aux ajouts et aux modifications proposées aux projets admissibles à l'autorisation générale serait d'environ 5 200 \$ pour les propriétaires d'immeubles situés en bordure des plans d'eau publics.

Cette modification permettrait également un traitement équivalent entre les propriétaires de terres privées et les locataires d'une terre du domaine de l'État lorsque ces terres sont adjacentes à un plan d'eau et faciliterait l'application, par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) des lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État.

Ajouts et modifications à la liste d'ouvrages pouvant bénéficier du permis d'occupation à des fins non lucratives

Les ouvrages que le projet de règlement propose de rendre admissibles à un permis d'occupation à des fins non lucratives doivent actuellement être régularisés par des baux annuels. Aucun bail de ce type n'est

9. Source : Institut de la statistique du Québec, 2022.

actuellement en vigueur. Cette modification permet une option plus avantageuse dans certains cas pour les propriétaires de terrains situés en bordure des plans d'eau publics. Le permis d'occupation à des fins non lucratives ne peut pas concerner les entreprises. L'avantage de cette modification est de faciliter les procédures administratives pour les éventuels projets visés.

Ajout d'un permis d'occupation à des fins lucratives

Les ouvrages que le projet de règlement propose de rendre admissibles à un permis d'occupation à des fins lucratives sont actuellement encadrés par des baux annuels dont les coûts varient en fonction de l'occupation sur le DHE. Le MELCCFP encadre actuellement 33 baux qui seraient admissibles à un tel permis. Ils devraient désormais acquitter le prix du permis unique, 585 \$, en plus d'une tarification au mètre linéaire de 22,57 \$. Le MELCCFP dispose seulement d'information concernant la superficie de l'empiètement sur le DHE des baux actuels, mais ne connaît pas la longueur en mètres linéaires pour tous les baux¹⁰. En utilisant l'information partielle pour les baux pour lesquels l'information est disponible, le coût unique pour les 33 baux serait de 480 000 \$. Dans la majorité des cas, cet investissement serait rentabilisé en quelques années. Dans certains cas, les coûts du permis seraient plus élevés. Ces derniers pourraient toutefois toujours se régulariser par un bail d'occupation. Sur une période d'analyse de dix ans, les locataires bénéficieraient en moyenne d'une économie annuelle de 1 610 \$ par rapport au coût de leurs baux actuels. De plus, le coût de création d'un chèque et de sa transmission au MELCCFP est estimé à 15 \$. Après 10 ans, l'économie associée à ne pas transmettre de nouveau chèque au MELCCFP est estimée à 4 455 \$, soit une économie annuelle de 445 \$. En somme, sur la période analysée, cette disposition entraînerait une économie annuelle de 2 055 \$.

Autres modifications

Le projet de règlement propose d'autres modifications qui visent à faciliter l'application du RDHE, mais qui n'ont pas d'impact économique mesurable.

10. Actuellement, pour la régularisation des câbles et des conduites, la clientèle a uniquement besoin d'indiquer la superficie de l'ouvrage. Certains plans joints aux dossiers fournissent aussi la longueur et la largeur, mais, dans la plupart des cas, l'information n'est pas disponible. Ainsi, des ratios ont été calculés sur les dossiers présentant ces informations pour estimer l'effet sur l'ensemble des demandes.

Synthèse des économies annuelles du projet de règlement pour les entreprises

Le tableau suivant présente la synthèse des économies annuelles du projet de règlement pour les entreprises

Tableau 4 : Synthèse des économies annuelles du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Valeur
Ajout d'un taux unitaire maximal	43 400 \$
Ajouts et modifications d'activités admissibles à l'autorisation générale et au permis d'occupation à des fins non lucratives	Avantage qui ne concerne pas les entreprises
Ajout d'un permis d'occupation à des fins lucratives	2 055 \$
Total	45 455 \$

4.3 Inconvénients du projet

Actuellement, les frais d'administration prévus dans l'annexe I du RDHE ont déduits du montant à payer lors de la conclusion d'une vente. Le projet de règlement propose de retirer cette disposition par cohérence avec les autres tarifs du MELCCFP. Sur les 119 ventes conclues entre 2017 et 2021, cette disposition a engendré des économies annuelles de 8 300 \$. Comme les entreprises représentent environ 7 % des ventes conclues, l'inconvénient annuel associé à cette disposition est évalué à environ 580 \$ pour ces dernières.

Tableau 5 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Fin de la déduction des frais d'administration	580 \$

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet n'a pas d'impact anticipé sur l'emploi.

Tableau 6: Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de règlement vise à favoriser et faciliter la régularisation des occupations du domaine hydrique de l'État. La première mesure proposée pour y arriver est l'ajout d'un taux unitaire maximal dans le but de limiter les cas où le domaine hydrique de l'État serait vendu ou loué à un taux largement supérieur à celui des terrains de la même municipalité ou du Québec. Cette disposition limiterait les coûts élevés pouvant avoir un effet rébarbatif et inciterait davantage de propriétaires à régulariser leur occupation du DHE. Elle se traduirait par des économies annuelles d'environ 367 100 \$ pour l'ensemble des propriétaires riverains adjacents au DHE, dont 43 400 \$ seraient destinés aux entreprises. L'ajout proposé d'activités pouvant bénéficier de l'autorisation générale d'occuper le DHE, ainsi que l'ajout d'activités admissibles à un permis d'occupation à des fins non lucratives permettrait des options de régularisation plus faciles et, dans certains cas, moins onéreuses. Les propriétaires concernés auraient des économies annuelles d'environ 5 200 \$. De même, la proposition que certains propriétaires avec des baux d'occupation pourraient plutôt demander un permis d'occupation à des fins lucratives leur permet une option plus simple et moins onéreuse de régularisation de leur occupation unique (en opposition au bail qui doit être payé chaque année). Les économies annuelles associées à cette proposition sont évaluées à 2 055 \$ pour les entreprises. Le projet de règlement propose d'autres modifications qui visent à faciliter l'application du RDHE, mais qui n'ont pas d'impact économique mesurable.

Finalement, la proposition de retirer la possibilité de déduire les frais d'administration des coûts à payer lors de la conclusion d'une vente entraînerait des coûts annuels d'environ 8 300 \$, dont 580 \$ pour les entreprises. Ces coûts sont largement compensés par les avantages associés à l'instauration d'un taux unitaire maximal.

Au total, les modifications proposées entraîneraient des économies annuelles de 366 055 \$, dont 44 875 \$ pour les entreprises. Le tableau suivant présente la synthèse des économies et des coûts annuels du projet de règlement pour les entreprises.

Tableau 7: Synthèse des économies et des coûts annuels du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Valeur
Ajout d'un taux unitaire maximal	43 400 \$
Ajouts et modifications d'activités admissibles à l'autorisation générale et au permis d'occupation à des fins non lucratives	Avantage qui ne concerne pas les entreprises
Ajout d'un permis d'occupation à des fins lucratives	2 055 \$
Retrait de la déduction des frais d'administration lors de la conclusion d'une vente	(580 \$)
Total	44 875 \$

4.6 Consultation des parties prenantes

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant sur les hypothèses de coûts et d'économies. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans ce document, veuillez les envoyer à ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le projet de révision du RDHE ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME.

6. Compétitivité des entreprises

La régularisation des occupations exercées sur les terres publiques est encadrée dans d'autres provinces au Canada, notamment en Ontario et en Colombie-Britannique. Les modifications envisagées pour le RDHE n'encourageraient pas les entreprises québécoises à se déplacer vers d'autres provinces ou États. En effet, les modifications ne viseraient pas en particulier les entreprises, mais plutôt les propriétaires riverains des plans d'eau publics en général, à l'exception de certaines modifications qui offriraient un allègement réglementaire (création d'un permis lucratif) ou qui auraient un effet positif sur les sommes à déboursier pour la régularisation des occupations du DHE (insertion d'un taux unitaire maximal pour le calcul des coûts de vente et location).

7. Coopération et harmonisation réglementaire

En Ontario, la gestion des terres publiques (terres de la Couronne), incluant les zones littorales et les lits de la plupart des rivières et des lacs, est assurée par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. La *Loi sur les terres publiques* (LTP) et le *Règlement de l'Ontario 161/17*, pris en application de la LTP, définissent en partie le régime applicable aux occupations du domaine hydrique de l'État ontarien. Il est à noter que des politiques de gestion des terres de la Couronne et des orientations guident également la gestion quotidienne et à long terme de ces terres. La gestion de l'occupation des terres publiques ontariennes est donc assurée par le gouvernement provincial, tout comme au Québec (la comparaison vise ici uniquement le DHE québécois). Aussi, en Ontario, l'octroi de droits d'occupation (permis, baux, servitude, etc.) des terres publiques nécessite le paiement de frais (loyer pour les locations par exemple). Le *Règlement de l'Ontario 161/17*, qui énumère entre autres les cas où il est possible d'occuper les terres publiques ontariennes sans autorisation, contient plusieurs articles qui concernent des occupations du domaine hydrique ontarien. On pourrait ainsi le comparer à l'autorisation générale d'occuper le DHE contenue dans l'article 2 du RDHE. Le règlement ontarien est un peu plus permissif que le RDHE, mais plusieurs restrictions sont tout de même applicables. Par exemple, il ne vise, tout comme l'article 2 du RDHE, que les occupants qui sont propriétaires riverains. En terminant, d'autres provinces canadiennes (Colombie-Britannique) ou pays (France) ont été étudiés, mais les données disponibles ne permettaient pas une comparaison efficace.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (sections 1 et 2) ;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4) ;
3. Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente (section 4.7) ;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

De façon générale, la mise en œuvre de la révision du RDHE comportera les actions et les mesures d'accompagnement suivantes :

- Adapter les outils administratifs existants, dont le guide d'application du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*;
- Adapter le formulaire de demande d'octroi de droits;
- Mettre à jour la page Web de Québec.ca qui porte sur la gestion du domaine hydrique de l'État;
- Informar les employés du MELCCFP et la clientèle externe des modifications.

10. Conclusion

En conclusion, le projet de révision du RDHE vise à favoriser et à faciliter la régularisation des occupations exercées sur le domaine hydrique de l'État. Les modifications envisagées allégeraient également le fardeau réglementaire lié à l'octroi de droits pour certains particuliers et entreprises en permettant d'éviter à un plus grand nombre d'administrés le dépôt d'une demande d'octroi de droits d'occupation auprès du ministère. La révision du régime des permis assurerait également plus d'équité et de cohérence dans l'application du RDHE. Les avantages d'une révision globale du RDHE sont en outre nombreux : meilleure compréhension du droit applicable, plus grande prévisibilité et cohérence dans l'application du RDHE et clarification de certains concepts. En terminant, les modifications envisagées se traduiraient par des économies annuelles pour l'ensemble des propriétaires riverains adjacents au DHE.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

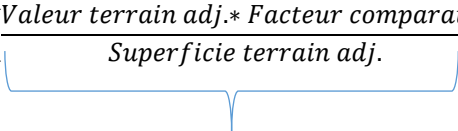
Références bibliographiques

Institut de la statistique du Québec (2022). *Rémunération des emplois repères par niveau de complexité et selon diverses ventilations au Québec en 2022*, [En ligne], https://statistique.quebec.ca/fr/document/remuneration-des-emplois-reperes-de-lenquete-sur-la-remuneration-globale-au-quebec/tableau/remuneration-emplois-reperes-niveau-complexite-diverses-ventilations#tri_pivot1=2&tri_pivot2=29.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH), 2024. « Données du sommaire du rôle d'évaluation 2023 », dans Données statistiques sur l'évaluation foncière, [En ligne], <https://www.mamh.gouv.qc.ca/evaluation-fonciere/donnees-statistiques/> (consulté le 11 janvier 2024).

Annexes

Annexe I : Formule du calcul du montant dû (valeur d'achat ou de location du DHE)

FORMULE PROPOSÉE DU CALCUL DU MONTANT DÛ (VALEUR D'ACHAT OU DE LOCATION DU DHE)
$\text{Montant dû} = \left[\frac{\text{Valeur terrain adj.} * \text{Facteur comparatif}}{\text{Superficie terrain adj.}} * \text{superficie du DHE} \right] * \% \text{ applicable}$  Taux \$/m² Valeur du DHE Si montant dû ≤ prix minimum, montant dû = prix minimum

Annexe II : Composition des groupes de municipalités

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Abercorn	46005	Belleterre	85065
Abitibi	NR880	Berry	88070
Abitibi-Ouest	NR870	Berthier-sur-Mer	18065
Acton Vale	48028	Béthanie	48005
Adstock	31056	Biencourt	13055
Aguanish	98030	Blanc-Sablon	98005
Albanel	92030	Blue Sea	83045
Albertville	07025	Boileau	80115
Alleyne-et-Cawood	84050	Bois-Franc	83085
Amherst	78070	Bolton-Est	45095
Amos	88055	Bolton-Ouest	46065
Antoine-Labelle	NR790	Bonaventure	NR050
Armagh	19037	Bonaventure	05045
Arundel	78060	Bonne-Espérance	98010
Ascot Corner	41055	Bonsecours	42040
Aston-Jonction	50013	Bouchette	83050
Auclair	13045	Bowman	80145
Audet	30055	Brébeuf	78075
Aumond	83090	Brigham	46090
Austin	45085	Bristol	84005
Authier	87050	Brome	46070
Authier-Nord	87100	Brownsburg-Chatham	76043
Avignon	NR060	Bryson	84025
Baie-des-Sables	08080	Bury	41070
Baie-du-Febvre	50100	Cacouna	12057
Baie-Johan-Beetz	98035	Calixa-Lavallée	59030
Baie-Sainte-Catherine	15065	Campbell's Bay	84030
Baie-Saint-Paul	16013	Caniapiscau	NR972
Baie-Trinité	96005	Cantley	82020
Barkmere	78050	Cap-Chat	04047
Barnston-Ouest	44045	Caplan	05060
Barraute	88022	Cap-Saint-Ignace	18045
Batiscan	37210	Carleton-sur-Mer	06013
Béarn	85020	Cascapédia-Saint-Jules	05077
Beauceville	27028	Causapscal	07018
Beaulac-Garthyby	31008	Cayamant	83040
Bécancour	38010	Chambord	91020
Bedford	46040	Champlain	37220
Bégin	94250	Champneuf	88005
Belcourt	89050	Chandler	02028

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Chapais	99020	Dunham	46050
Charette	51080	Duparquet	87005
Charlevoix	NR160	Dupuy	87085
Charlevoix-Est	NR150	Durham-Sud	49015
Chartierville	41020	East Farnham	46085
Château-Richer	21035	East Hereford	44010
Chazel	87095	Eastman	45093
Chénéville	80103	Eeyou Istchee Baie-James	99060
Chertsey	62047	Egan-Sud	83075
Chesterville	39030	Elgin	69050
Chichester	84090	Entrelacs	62053
Chute-Saint-Philippe	79065	Escuminac	06025
Clarendon	84015	Esprit-Saint	10005
Clermont	87110	Fassett	80005
Clermont	15035	Ferland-et-Boilleau	94220
Clerval	87075	Ferme-Neuve	79097
Cleveland	42110	Forestville	95045
Cloridorme	03010	Fortierville	38047
Coaticook	44037	Frampton	26005
Colombier	95050	Franklin	69010
Compton	44071	Franquelin	96015
Cookshire-Eaton	41038	Frelighsburg	46010
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	98015	Frontenac	30025
Courcelles-Saint-Évariste	29027	Fugèreville	85055
Danville	40047	Galichan	87020
Daveluyville	39152	Gaspé	03005
Dégelis	13005	Girardville	92055
Déléage	83070	Godbout	96010
Denholm	83005	Godmanchester	69060
Desbiens	93005	Gore	76025
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	38070	Gracefield	83032
Deschambault-Grondines	34058	Grande-Rivière	02015
Disraeli	31020	Grandes-Piles	35040
Dixville	44023	Grande-Vallée	03020
Dolbeau-Mistassini	92022	Grand-Métis	09060
Dosquet	33040	Grand-Remous	83095
Dudswell	41117	Grand-Saint-Esprit	50065
Duhamel	80135	Grenville-sur-la-Rouge	76052
Duhamel-Ouest	85030	Gros-Mécatina	98014
Dundee	69075	Grosse-Île	01042

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Grosses-Roches	08015	La Malbaie	15013
Guérin	85095	La Martre	04030
Ham-Nord	39010	La Matanie	NR080
Hampden	41075	La Matapédia	NR070
Ham-Sud	40005	La Minerve	78130
Harrington	76065	La Mitis	NR090
Hatley	45043	La Morandière-Rochebaucourt	88012
Hatley	45055	La Motte	88045
Havelock	69005	La Patrie	41027
Hébertville	93020	La Pêche	82035
Hébertville-Station	93025	La Rédemption	09005
Hemmingford	68015	La Reine	87080
Hérouxville	35035	La Sarre	87090
Hinchinbrooke	69045	La Trinité-des-Monts	10010
Honfleur	19070	La Tuque	90012
Hope	05025	La Vallée-de-la-Gatineau	NR830
Hope Town	05020	La Vallée-de-l'Or	NR890
Huberdeau	78065	La Visitation-de-l'Île-Dupas	52050
Inverness	32058	La Visitation-de-Yamaska	50085
Irlande	31040	Labelle	78120
Ivry-sur-le-Lac	78042	Labrecque	93055
Kamouraska	NR140	Lac-au-Saumon	07057
Kazabazua	83015	Lac-aux-Sables	35010
Kiamika	79025	Lac-Bouchette	91005
Kingsbury	42070	Lac-Brome	46075
Kingsey Falls	39097	Lac-des-Aigles	13060
Kinnear's Mills	31105	Lac-des-Écorces	79078
Kipawa	85010	Lac-des-Plages	80130
La Bostonnais	90017	Lac-des-Seize-Îles	77055
La Conception	78115	Lac-Drolet	30080
La Corne	88030	Lac-du-Cerf	79015
La Côte-de-Beaupré	NR210	Lac-Édouard	90027
La Côte-de-Gaspé	NR030	Lac-Etchemin	28053
La Doré	91050	Lac-Frontière	18010
La Durantaye	19090	Lachute	76020
La Guadeloupe	29030	Lac-Saguay	79060
La Haute-Côte-Nord	NR950	Lac-Sainte-Marie	83020
La Haute-Gaspésie	NR040	Lac-Saint-Jean-Est	NR930
La Jacques-Cartier	NR220	Lac-Saint-Paul	79105
La Macaza	79047	Lac-Simon	80095

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Lac-Supérieur	78095	L'Isle-Verte	12043
Laforce	85070	Litchfield	84040
Lamarche	93060	Lochaber	80055
Lambton	30095	Lochaber-Partie-Ouest	80060
Landrienne	88035	Longue-Pointe-de-Mingan	98045
L'Ange-Gardien	82005	Longue-Rive	95032
L'Ange-Gardien	21040	Lorrainville	85037
Lanoraie	52017	Lotbinière	33115
L'Anse-Saint-Jean	94210	Low	83010
Lantier	78015	Lyster	32065
Larouche	94265	Macamic	87058
L'Ascension	79050	Maddington Falls	39165
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	93065	Mandeville	52095
L'Ascension-de-Patapédia	06060	Manicouagan	NR960
Latulipe-et-Gaboury	85060	Manseau	38028
Launay	88080	Mansfield-et-Pontefract	84065
Laurierville	32072	Maria	06005
L'Avenir	49025	Maria-Chapdelaine	NR920
Laverlochère-Angliers	85052	Maricourt	42065
Lawrenceville	42045	Marsoui	04025
Le Domaine-du-Roy	NR910	Marston	30035
Le Fjord-du-Saguenay	NR942	Martinville	44060
Le Rocher-Percé	NR020	Maskinongé	51008
Leclercville	33123	Matagami	99015
Lefebvre	49020	Matane	08053
Lejeune	13050	Matapédia	06045
Lemieux	38020	Matawinie	NR620
Les Basques	NR110	Mayo	80065
Les Bergeronnes	95018	Mékinac	NR350
Les Éboulements	16048	Melbourne	42075
Les Escoumins	95025	Messines	83060
Les Hauteurs	09015	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	93012
Les Îles-de-la-Madeleine	01023	Métis-sur-Mer	09048
Les Méchins	08005	Milan	30040
L'Île-d'Anticosti	98020	Mille-Isles	76030
L'Île-du-Grand-Calumet	84035	Minganie	NR981
Lingwick	41085	Moffet	85075
L'Isle-aux-Allumettes	84082	Mont-Blanc	78047
L'Isle-aux-Coudres	16023	Montcalm	78055
L'Islet	17078	Mont-Carmel	14005

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Montcerf-Lytton	83088	Notre-Dame-du-Nord	85090
Mont-Laurier	79088	Notre-Dame-du-Portage	12080
Montmagny	18050	Notre-Dame-du-Rosaire	18040
Montpellier	80090	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	33085
Mont-Saint-Michel	79110	Nouvelle	06020
Mont-Saint-Pierre	04015	Ogden	45020
Morin-Heights	77050	Orford	45115
Mulgrave-et-Derry	80085	Ormstown	69037
Murdochville	03025	Otter Lake	84055
Namur	80110	Packington	13015
Nantes	30045	Padoue	09040
Natashquan	98025	Palmarolle	87025
Nédélec	85100	Papineauville	80037
Neuville	34007	Parisville	38055
New Carlisle	05040	Paspébiac	05032
New Richmond	05070	Percé	02005
Newport	41037	Péribonka	92010
Nominingue	79030	Petite-Rivière-Saint-François	16005
Normandin	92040	Petite-Vallée	03015
Normétal	87115	Petit-Saguenay	94205
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	19010	Pierreville	50113
Notre-Dame-de-Bonsecours	80015	Pike River	46025
Notre-Dame-de-Ham	39015	Piopolis	30020
Notre-Dame-de-la-Merci	62055	Plaisance	80045
Notre-Dame-de-la-Paix	80020	Plessisville	32045
Notre-Dame-de-la-Salette	80087	Pohénégamook	13095
Notre-Dame-de-Lorette	92060	Pointe-à-la-Croix	06030
Notre-Dame-de-Lourdes	32080	Pointe-aux-Outardes	96030
Notre-Dame-de-Lourdes	61045	Pointe-Fortune	71140
Notre-Dame-de-Montauban	35005	Pointe-Lebel	96025
Notre-Dame-de-Pontmain	79010	Pontiac	NR840
Notre-Dame-des-Bois	30010	Pontiac	82030
Notre-Dame-des-Monts	15025	Portage-du-Fort	84020
Notre-Dame-des-Neiges	11045	Port-Cartier	97022
Notre-Dame-des-Pins	29120	Port-Daniel-Gascons	02047
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	12045	Portneuf	NR340
Notre-Dame-de-Stanbridge	46100	Portneuf	34048
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	49080	Portneuf-sur-Mer	95040
Notre-Dame-du-Laus	79005	Potton	45030
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	37235	Pouliaries	87035

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Preissac	88090	Saint-Alban	34097
Princeville	32033	Saint-Albert	39085
Racine	42032	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	14035
Ragueneau	96040	Saint-Alexandre-des-Lacs	07065
Rapide-Danseur	87010	Saint-Alexis	63023
Rapides-des-Joachims	84100	Saint-Alexis-de-Matapédia	06050
Rawdon	62037	Saint-Alexis-des-Monts	51065
Rémigny	85105	Saint-Alfred	27015
Rigaud	71133	Saint-Alphonse	05065
Rimouski	10043	Saint-Alphonse-Rodriguez	62025
Rimouski-Neigette	NR100	Saint-Ambroise	94255
Ripon	80078	Saint-Ambroise-de-Kildare	61040
Ristigouche-Partie-Sud-Est	06035	Saint-Anaclet-de-Lessard	10030
Rivière-à-Claude	04020	Saint-André-Avellin	80027
Rivière-à-Pierre	34135	Saint-André-d'Argenteuil	76008
Rivière-au-Tonnerre	98055	Saint-André-de-Kamouraska	14040
Rivière-Bleue	13025	Saint-André-de-Restigouche	06040
Rivière-Éternité	94215	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	91010
Rivière-Héva	89010	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	18070
Rivière-Ouelle	14065	Saint-Antoine-de-Tilly	33095
Rivière-Rouge	79037	Saint-Antoine	12015
Rivière-Saint-Jean	98050	Saint-Apollinaire	33090
Roberval	91025	Saint-Armand	46017
Roquemaure	87015	Saint-Arsène	12065
Rouyn-Noranda	86042	Saint-Athanase	13100
Roxton	48015	Saint-Aubert	17055
Roxton Falls	48010	Saint-Augustin	92005
Roxton Pond	47047	Saint-Augustin	98012
Sacré-Cœur	95010	Saint-Augustin-de-Woburn	30005
Sacré-Cœur-de-Jésus	31130	Saint-Barnabé	51025
Saguenay	94068	Saint-Barthélemy	52055
Saint-Adalbert	17015	Saint-Basile	34038
Saint-Adelme	08030	Saint-Benjamin	28025
Saint-Adelphe	35015	Saint-Benoît-du-Lac	45080
Saint-Adolphe-d'Howard	77065	Saint-Benoît-Labre	29100
Saint-Adrien	40010	Saint-Bernard-de-Lacolle	68005
Saint-Adrien-d'Irlande	31095	Saint-Bernard-de-Michaudville	54115
Saint-Aimé	53015	Saint-Bonaventure	49125
Saint-Aimé-des-Lacs	15030	Saint-Boniface	51085
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	79022	Saint-Bruno	93030

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Bruno-de-Guigues	85045	Sainte-Anne-de-la-Pérade	37205
Saint-Bruno-de-Kamouraska	14010	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	14090
Saint-Calixte	63055	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	42050
Saint-Camille	40025	Sainte-Anne-des-Monts	04037
Saint-Camille-de-Lellis	28070	Sainte-Anne-du-Lac	79115
Saint-Casimir	34078	Sainte-Apolline-de-Patton	18025
Saint-Célestin	50035	Sainte-Aurélie	28015
Saint-Charles-de-Bourget	94260	Sainte-Béatrix	62020
Saint-Charles-Garnier	09010	Sainte-Brigide-d'Iberville	56105
Saint-Christophe-d'Arthabaska	39060	Sainte-Brigitte-de-Laval	22045
Saint-Chrysostome	69017	Sainte-Brigitte-des-Saults	49085
Saint-Claude	42100	Sainte-Catherine-de-Hatley	45060
Saint-Clément	11005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	22005
Saint-Cléophas	07090	Sainte-Cécile-de-Lévrard	38060
Saint-Cléophas-de-Brandon	52075	Sainte-Cécile-de-Milton	47055
Saint-Colomban	75005	Sainte-Cécile-de-Whitton	30050
Saint-Côme	62065	Sainte-Christine	48020
Saint-Côme-Linière	29057	Sainte-Christine-d'Auvergne	34105
Saint-Cuthbert	52062	Sainte-Claire	19055
Saint-Cyprien	28040	Sainte-Clotilde	68020
Saint-Cyprien	12005	Sainte-Clotilde-de-Beauce	31060
Saint-Cyrille-de-Lessard	17045	Sainte-Clotilde-de-Horton	39117
Saint-Cyrille-de-Wendover	49070	Sainte-Croix	33102
Saint-Damase	07105	Saint-Edmond-de-Grantham	49100
Saint-Damase-de-L'Islet	17040	Saint-Edmond-les-Plaines	92050
Saint-Damien	62075	Saint-Édouard-de-Fabre	85015
Saint-Damien-de-Buckland	19030	Saint-Édouard-de-Lotbinière	33080
Saint-David	53005	Saint-Édouard-de-Maskinongé	51050
Saint-David-de-Falardeau	94245	Sainte-Edwidge-de-Clifton	44055
Saint-Denis-de-Brompton	42025	Sainte-Élisabeth	52030
Saint-Didace	52090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	39090
Saint-Dominique-du-Rosaire	88065	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	62070
Saint-Donat	09030	Sainte-Eulalie	50005
Saint-Donat	62060	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	18035
Sainte-Adèle	77022	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	20010
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	33017	Sainte-Félicité	17025
Sainte-Agathe-des-Monts	78032	Sainte-Félicité	08023
Sainte-Angèle-de-Méridi	09035	Sainte-Flavie	09085
Sainte-Angèle-de-Prémont	51055	Sainte-Florence	07010
Sainte-Anne-de-Beaupré	21030	Sainte-Françoise	38035

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Sainte-Françoise	11030	Sainte-Perpétue	50050
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	37215	Saint-Éphrem-de-Beauce	29112
Sainte-Geneviève-de-Berthier	52040	Saint-Épiphanie	12030
Sainte-Germaine-Boulé	87030	Sainte-Praxède	31050
Sainte-Gertrude-Manneville	88085	Sainte-Rita	11015
Sainte-Hedwidge	91030	Sainte-Rose-de-Watford	28030
Sainte-Hélène-de-Bagot	54095	Sainte-Rose-du-Nord	94230
Sainte-Hélène-de-Chester	39035	Sainte-Sabine	28065
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	14025	Sainte-Sabine	46105
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	87070	Sainte-Séraphine	39105
Sainte-Irène	07040	Sainte-Sophie	75028
Sainte-Jeanne-d'Arc	09020	Sainte-Sophie-de-Lévrard	38040
Sainte-Jeanne-d'Arc	92015	Sainte-Sophie-d'Halifax	32023
Sainte-Julienne	63060	Sainte-Thècle	35050
Sainte-Justine	28045	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	02010
Sainte-Justine-de-Newton	71115	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	83055
Saint-Élie-de-Caxton	51075	Saint-Étienne-de-Bolton	45100
Saint-Éloi	11035	Saint-Étienne-des-Grès	51090
Sainte-Louise	17060	Saint-Eugène	49105
Saint-Elphège	50095	Saint-Eugène-d'Argentenay	92065
Sainte-Luce	09092	Saint-Eugène-de-Guigues	85085
Sainte-Lucie-de-Beauregard	18020	Saint-Eugène-de-Ladrière	10075
Sainte-Lucie-des-Laurentides	78020	Sainte-Ursule	51040
Saint-Elzéar	05050	Saint-Eusèbe	13030
Saint-Elzéar	26022	Saint-Évariste-de-Forsyth	29025
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	13085	Sainte-Victoire-de-Sorel	53025
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	04005	Saint-Fabien	10070
Sainte-Marcelline-de-Kildare	62030	Saint-Fabien-de-Panet	18015
Sainte-Marguerite	26035	Saint-Félicien	91042
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	77012	Saint-Félix-de-Dalquier	88060
Sainte-Marguerite-Marie	07005	Saint-Félix-de-Kingsey	49005
Sainte-Marie-de-Blandford	38015	Saint-Félix-de-Valois	62007
Sainte-Marie-Salomé	63005	Saint-Félix-d'Otis	94225
Sainte-Marthe	71110	Saint-Ferdinand	32013
Sainte-Mélanie	61050	Saint-Ferréol-les-Neiges	21010
Saint-Émile-de-Suffolk	80125	Saint-Fortunat	31030
Sainte-Monique	93075	Saint-François-d'Assise	06055
Sainte-Monique	50057	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	18060
Sainte-Paule	08040	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	20005
Sainte-Perpétue	17030	Saint-François-de-Sales	91015

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-François-du-Lac	50128	Saint-Jean-de-Cherbourg	08010
Saint-François-Xavier-de-Brompton	42020	Saint-Jean-de-Dieu	11010
Saint-François-Xavier-de-Viger	12025	Saint-Jean-de-la-Lande	13010
Saint-Frédéric	27065	Saint-Jean-de-Matha	62015
Saint-Fulgence	94235	Saint-Jean-Port-Joli	17070
Saint-Gabriel-de-Brandon	52085	Saint-Joachim	21020
Saint-Gabriel-de-Rimouski	09025	Saint-Joachim-de-Shefford	47040
Saint-Gabriel-de-Valcartier	22025	Saint-Joseph-de-Coleraine	31045
Saint-Gabriel-Lalemant	14075	Saint-Joseph-de-Kamouraska	14030
Saint-Gédéon	93035	Saint-Joseph-de-Lepage	09070
Saint-Gédéon-de-Beauce	29013	Saint-Joseph-des-Érables	27050
Saint-Georges-de-Windsor	40032	Saint-Jude	54110
Saint-Germain-de-Grantham	49048	Saint-Jules	27055
Saint-Germain-de-Kamouraska	14045	Saint-Julien	31035
Saint-Gervais	19075	Saint-Just-de-Bretenières	18005
Saint-Gilbert	34060	Saint-Juste-du-Lac	13040
Saint-Gilles	33035	Saint-Justin	51045
Saint-Godefroi	05015	Saint-Lambert	87120
Saint-Guillaume	49113	Saint-Lambert-de-Lauzon	26070
Saint-Guy	11020	Saint-Lazare-de-Bellechasse	19050
Saint-Henri-de-Taillon	93070	Saint-Léandre	08065
Saint-Herménégilde	44015	Saint-Léonard-d'Aston	50042
Saint-Hilaire-de-Dorset	29020	Saint-Léonard-de-Portneuf	34115
Saint-Hilarion	16050	Saint-Léon-de-Standon	19020
Saint-Hippolyte	75045	Saint-Léon-le-Grand	51035
Saint-Honoré	94240	Saint-Léon-le-Grand	07030
Saint-Honoré-de-Shenley	29038	Saint-Liguori	63065
Saint-Honoré-de-Témiscouata	13090	Saint-Louis	54120
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	12010	Saint-Louis-de-Blandford	39170
Saint-Hugues	54100	Saint-Louis-de-Gonzague	28035
Saint-Ignace-de-Loyola	52045	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	21015
Saint-Ignace-de-Stanbridge	46095	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	13080
Saint-Irénée	15005	Saint-Luc-de-Bellechasse	28060
Saint-Isidore	26063	Saint-Luc-de-Vincennes	37225
Saint-Isidore-de-Clifton	41012	Saint-Lucien	49030
Saint-Jacques-de-Leeds	31140	Saint-Ludger	30072
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	31025	Saint-Ludger-de-Milot	93080
Saint-Janvier-de-Joly	33065	Saint-Magloire	28075
Saint-Jean-Baptiste	57033	Saint-Majorique-de-Grantham	49095
Saint-Jean-de-Brébeuf	31100	Saint-Malachie	19025

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Malo	44003	Saint-Philémon	19005
Saint-Marc-de-Figuery	88040	Saint-Philibert	29065
Saint-Marc-du-Lac-Long	13020	Saint-Philippe-de-Néri	14060
Saint-Marcel	17020	Saint-Pie-de-Guire	49130
Saint-Marcel-de-Richelieu	54125	Saint-Pierre-Baptiste	32050
Saint-Marcellin	10025	Saint-Pierre-de-Broughton	31135
Saint-Marc-sur-Richelieu	57050	Saint-Pierre-de-Lamy	13075
Saint-Martin	29045	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	18055
Saint-Mathieu-de-Rioux	11050	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	20025
Saint-Mathieu-d'Harricana	88050	Saint-Pierre-les-Becquets	38065
Saint-Mathieu-du-Parc	51070	Saint-Placide	72043
Saint-Maurice	37230	Saint-Prime	91035
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	04010	Saint-Prosper	28020
Saint-Médard	11025	Saint-Prosper-de-Champlain	37250
Saint-Michel-des-Saints	62085	Saint-Raphaël	19082
Saint-Michel-du-Squatec	13065	Saint-Raymond	34128
Saint-Modeste	12020	Saint-Rémi-de-Tingwick	39020
Saint-Moïse	07095	Saint-René	29050
Saint-Narcisse	37240	Saint-René-de-Matane	08035
Saint-Narcisse-de-Rimouski	10015	Saint-Robert	53020
Saint-Nazaire	93045	Saint-Robert-Bellarmin	30070
Saint-Nazaire-d'Acton	48050	Saint-Roch-de-Mékinac	35045
Saint-Nazaire-de-Dorchester	19015	Saint-Roch-des-Aulnaies	17065
Saint-Nérée-de-Bellechasse	19045	Saint-Roch-Ouest	63040
Saint-Noël	07100	Saint-Romain	30100
Saint-Norbert	52070	Saint-Rosaire	39145
Saint-Norbert-d'Arthabaska	39043	Saint-Samuel	39130
Saint-Octave-de-Métis	09055	Saints-Anges	26010
Saint-Odilon-de-Cranbourne	27035	Saint-Sébastien	30085
Saint-Omer	17005	Saint-Sévère	51030
Saint-Onésime-d'Ixworth	14080	Saint-Séverin	27070
Saint-Pacôme	14070	Saint-Séverin	35020
Saint-Pamphile	17010	Saint-Siméon	15058
Saint-Pascal	14018	Saint-Siméon	05055
Saint-Patrice-de-Beaurivage	33025	Saint-Simon	54090
Saint-Patrice-de-Sherrington	68025	Saint-Simon-de-Rimouski	11055
Saint-Paul-d'Abbotsford	55015	Saint-Simon-les-Mines	29125
Saint-Paul-de-la-Croix	12035	Saint-Sixte	80070
Saint-Paul-de-Montminy	18030	Saints-Martyrs-Canadiens	39005
Saint-Paulin	51060	Saint-Stanislas	92070

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Stanislas	37245	Stanstead	45008
Saint-Sylvère	38005	Stanstead-Est	44050
Saint-Sylvestre	33007	Stoke	42005
Saint-Télesphore	71015	Stoneham-et-Tewkesbury	22035
Saint-Tharcisius	07070	Stornoway	30105
Saint-Théodore-d'Acton	48045	Stratford	30110
Saint-Théophile	29005	Stukely-Sud	45105
Saint-Thomas-Didyme	92045	Sutton	46058
Saint-Thuribe	34085	Tadoussac	95005
Saint-Tite	35027	Taschereau	87042
Saint-Tite-des-Caps	21005	Témiscaming	85005
Saint-Ubalde	34090	Témiscamingue	NR850
Saint-Ulric	08073	Témiscouata-sur-le-Lac	13073
Saint-Urbain	16055	Thorne	84045
Saint-Valentin	56030	Tingwick	39025
Saint-Valère	39135	Tourville	17035
Saint-Valérien	10060	Trécesson	88075
Saint-Valérien-de-Milton	54065	Très-Saint-Rédempteur	71125
Saint-Vallier	19117	Très-Saint-Sacrement	69030
Saint-Venant-de-Paquette	44005	Trois-Rives	35055
Saint-Vianney	07075	Ulverton	42078
Saint-Victor	27008	Upton	48038
Saint-Wenceslas	50023	Val-Alain	33070
Saint-Zacharie	28005	Val-Brillant	07080
Saint-Zénon	62080	Valcourt	42060
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	07035	Val-David	78010
Saint-Zéphirin-de-Courval	50090	Val-des-Bois	80140
Sayabec	07085	Val-des-Lacs	78100
Scotstown	41080	Val-des-Monts	82015
Scott	26048	Val-d'Or	89008
Senneterre	89040	Val-Joli	42095
Senneterre	89045	Val-Morin	78005
Sept-Rivières	NR971	Val-Racine	30015
Shawinigan	36033	Val-Saint-Gilles	87105
Sheenboro	84095	Villeroy	32085
Shefford	47035	Waltham	84070
Shigawake	05010	Warden	47030
Stanbridge East	46045	Waterville	44080
Stanbridge Station	46030	Weedon	41098
Stanstead	45025	Wentworth	76035

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique
Wentworth-Nord	77060
Westbury	41065
Wickham	49040
Wotton	40017
Yamachiche	51020
Yamaska	53072

Groupe 1 : Municipalités à faible densité de population

Groupe 2 : Municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Alma	93042	La Pocatière	14085
Amqui	07047	La Présentation	54035
Ange-Gardien	55008	Lac-Beauport	22040
Ayer's Cliff	45035	Lac-Delage	22030
Baie-Comeau	96020	Lac-Mégantic	30030
Beauharnois	70022	Lacolle	56023
Beaumont	19105	Lac-Poulin	29095
Beaupré	21025	Lac-Saint-Joseph	22015
Bedford	46035	Lac-Sergent	34120
Belœil	57040	Lac-Tremblant-Nord	78127
Berthierville	52035	L'Assomption	60028
Boischatel	21045	Laurier-Station	33060
Bromont	46078	Lavaltrie	52007
Cap-Santé	34030	Lebel-sur-Quévillon	99005
Carignan	57010	L'Épiphanie	60037
Chelsea	82025	Léry	67055
Chibougamau	99025	Les Cèdres	71050
Chute-aux-Outardes	96035	Les Coteaux	71033
Clarenceville	56010	Lévis	25213
Contrecoeur	59035	L'Île-Cadieux	71095
Coteau-du-Lac	71040	L'Île-Dorval	66092
Cowansville	46080	Louiseville	51015
Crabtree	61013	Magog	45072
Disraeli	31015	Malartic	89015
Donnacoona	34025	Maniwaki	83065
Drummondville	49058	Marieville	55048
East Angus	41060	Mascouche	64015
East Broughton	31122	Massueville	53010
Estérel	77011	Mercier	67045
Farnham	46112	Mirabel	74005
Fermont	97035	Montebello	80010
Fort-Coulonge	84060	Mont-Joli	09077
Fossambault-sur-le-Lac	22010	Mont-Saint-Grégoire	56097
Gatineau	81017	Mont-Saint-Hilaire	57035
Granby	47017	Mont-Tremblant	78102
Grenville	76055	Napierville	68030
Havre-Saint-Pierre	98040	Nicolet	50072
Hemmingford	68010	North Hatley	45050
Henryville	56042	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	71065
Howick	69025	Notre-Dame-des-Prairies	61030
Hudson	71100	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	49075
Huntingdon	69055	Noyan	56015
Joliette	61025	Oka	72032
Kamouraska	14050	Piedmont	77030

Groupe 2 : Municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Pincourt	71070	Sainte-Marie	26030
Plessisville	32040	Sainte-Marie-Madeleine	54030
Pointe-Calumet	72020	Sainte-Martine	70012
Pointe-des-Cascades	71055	Sainte-Pétronille	20030
Pont-Rouge	34017	Saint-Esprit	63030
Prévost	75040	Saint-Étienne-de-Beauharnois	70030
Price	09065	Saint-Eustache	72005
Richelieu	55057	Saint-Flavien	33052
Richmond	42098	Saint-Gabriel	52080
Rivière-Beaudette	71005	Saint-Georges	29073
Rivière-du-Loup	12072	Saint-Gérard-Majella	53085
Rougemont	55037	Saint-Henri	19068
Saint-Agapit	33045	Saint-Hyacinthe	54048
Saint-Alexandre	56055	Saint-Isidore	67040
Saint-Alphonse-de-Granby	47010	Saint-Jacques	63013
Saint-Amable	59015	Saint-Jacques-le-Mineur	68040
Saint-Anicet	69070	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	20015
Saint-Anselme	19062	Saint-Jean-sur-Richelieu	56083
Saint-Antoine-sur-Richelieu	57075	Saint-Jérôme	75017
Saint-Augustin-de-Desmaures	23072	Saint-Joseph-de-Beauce	27043
Saint-Barnabé-Sud	54105	Saint-Joseph-de-Sorel	53050
Saint-Basile-le-Grand	57020	Saint-Joseph-du-Lac	72025
Saint-Bernard	26055	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	20020
Saint-Blaise-sur-Richelieu	56065	Saint-Lazare	71105
Saint-Célestin	50030	Saint-Liboire	54072
Saint-Césaire	55023	Saint-Lin-Laurentides	63048
Saint-Charles-Borromée	61035	Saint-Louis-de-Gonzague	70035
Saint-Charles-de-Bellechasse	19097	Saint-Marc-des-Carrières	34065
Saint-Charles-sur-Richelieu	57057	Saint-Mathias-sur-Richelieu	55065
Saint-Clet	71045	Saint-Mathieu	67005
Saint-Cyprien-de-Napierville	68035	Saint-Mathieu-de-Belœil	57045
Saint-Damase	54017	Saint-Michel	68050
Saint-Denis-De La Bouteillerie	14055	Saint-Michel-de-Bellechasse	19110
Saint-Denis-sur-Richelieu	57068	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	33030
Saint-Dominique	54060	Saint-Ours	53032
Sainte-Angèle-de-Monnoir	55030	Saint-Paul	61005
Sainte-Anne-de-Sabrevois	56060	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	56035
Sainte-Anne-des-Lacs	77035	Saint-Philippe	67010
Sainte-Anne-de-Sorel	53065	Saint-Pie	54008
Sainte-Anne-des-Plaines	73035	Saint-Pierre	61020
Sainte-Barbe	69065	Saint-Polycarpe	71020
Saint-Édouard	68045	Saint-Rémi	68055
Sainte-Hénédine	26040	Saint-Roch-de-l'Achigan	63035
Sainte-Madeleine	54025	Saint-Roch-de-Richelieu	53040

Groupe 2 : Municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Sauveur	77043	Trois-Rivières	37067
Saint-Sébastien	56050	Valcourt	42055
Saint-Stanislas-de-Kostka	70040	Val-des-Sources	40043
Saint-Sulpice	60020	Vallée-Jonction	26015
Saint-Thomas	61027	Varennes	59020
Saint-Urbain-Premier	70005	Vaudreuil-Dorion	71083
Saint-Zotique	71025	Vaudreuil-sur-le-Lac	71090
Salaberry-de-Valleyfield	70052	Venise-en-Québec	56005
Schefferville	97040	Verchères	59025
Senneville	66127	Victoriaville	39062
Sept-Îles	97007	Ville-Marie	85025
Shannon	22020	Warwick	39077
Shawville	84010	Waterloo	47025
Sherbrooke	43027	Windsor	42088
Sorel-Tracy	53052		
Terrasse-Vaudreuil	71075		
Terrebonne	64008		
Thetford Mines	31084		
Thurso	80050		
Tring-Jonction	27060		
Trois-Pistoles	11040		

Groupe 3 : Municipalités à forte densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Baie-D'Urfé	66112	Longueuil	58227
Beaconsfield	66107	Lorraine	73025
Blainville	73015	McMasterville	57025
Boisbriand	73005	Montréal	66023
Bois-des-Filion	73030	Montréal-Est	66007
Boucherville	58033	Montréal-Ouest	66047
Brossard	58007	Mont-Royal	66072
Candiac	67020	Otterburn Park	57030
Chambly	57005	Pointe-Claire	66097
Charlemagne	60005	Québec	23027
Châteauguay	67050	Repentigny	60013
Côte-Saint-Luc	66058	Rosemère	73020
Delson	67025	Saint-Bruno-de-Montarville	58037
Deux-Montagnes	72010	Saint-Constant	67035
Dollard-des-Ormeaux	66142	Sainte-Anne-de-Bellevue	66117
Dorval	66087	Sainte-Catherine	67030
Hampstead	66062	Sainte-Julie	59010
Kirkland	66102	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	72015
La Prairie	67015	Sainte-Thérèse	73010
L'Ancienne-Lorette	23057	Saint-Lambert	58012
Laval	65005	Westmount	66032
L'Île-Perrot	71060		

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire de gestion	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire de gestion comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les économies globales et les coûts globaux sont indiqués dans le sommaire ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars ?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars ?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, les prestations électroniques, les exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie attestant que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues par l'article 10 de la Politique ?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars ?	☒	☐

11. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée nulle (0 \$).

6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars ?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars ?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

